
**Ordonnance
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative
(OASA)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 142.201

Annexe I
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	403	Schaffhouse	19
Berne	252	Appenzell Rh.-Ext.	11
Lucerne	88	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	8	Saint-Gall	121
Schwyz	28	Grisons	51
Obwald	7	Argovie	136
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	91
Zoug	36	Vaud	158
Fribourg	52	Valais	65
Soleure	59	Neuchâtel	45
Bâle-Ville	84	Genève	133
Bâle-Campagne	63	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 28 novembre 2014² de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 2000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
500	500	500	500

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 28 novembre 2014 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

² RO 2014 4441

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 2500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	252	Schaffhouse	12
Berne	157	Appenzel Rh.-Ext.	7
Lucerne	55	Appenzel Rh.-Int.	2
Uri	5	Saint-Gall	76
Schwyz	18	Grisons	32
Obwald	5	Argovie	85
Nidwald	6	Thurgovie	32
Glaris	6	Tessin	57
Zoug	23	Vaud	98
Fribourg	32	Valais	40
Soleure	37	Neuchâtel	28
Bâle-Ville	52	Genève	83
Bâle-Campagne	39	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1250

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 28 novembre 2014³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 250 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
62	62	63	63

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 28 novembre 2014 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2014 4441